



LIBERTÉ ACADÉMIQUE

MÉMOIRE DE L'UNION ÉTUDIANTE QUÉBEC À L'OCCASION DES
CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI 32, LOI SUR LA
LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

Mai 2022

RÉDACTION :

Alice Lemieux-Bourque, coordonnatrice à l'enseignement supérieur 2021-2022

RÉVISION :

Comité de coordination de l'UEQ 2021-2022

Comité de coordination de l'UEQ 2022-2023

Union étudiante du Québec

6217, rue Saint-André
Tél. 1-877-213-3551
<http://unionetudiante.ca>
info@unionetudiante.ca

© Union étudiante du Québec

L'Union étudiante du Québec (UEQ) a pour mission de défendre les droits et intérêts de la communauté étudiante, de ses associations membres et de leurs membres, en promouvant, protégeant et améliorant la condition étudiante et la condition des communautés locales et internationales.

L'UEQ représente plus de 91 000 membres de plusieurs campus universitaires à travers le Québec. Elle se veut être l'interlocutrice principale des dossiers de l'accessibilité aux études supérieures et de la condition de vie des étudiants et des étudiantes auprès des différents gouvernements et groupes sociaux.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Résumé des positions de l'UEQ</i>	<i>4</i>
<i>Introduction</i>	<i>5</i>
<i>1. Le choix du cadre législatif.....</i>	<i>6</i>
<i>2. Projet de loi 32 — Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire</i>	<i>8</i>
2.1 Définition de la liberté académique	8
2.2 Fonction et composition du conseil	9
2.3 Mesures et sanctions.....	10
2.5 Ressources et formations	11
<i>Conclusion</i>	<i>13</i>

Résumé des positions de l'UEQ

RECOMMANDATION 1

Que le gouvernement du Québec ne légifère pas au sujet de la liberté académique dans les universités.

RECOMMANDATION 2

Que le premier alinéa de l'article 6 soit retiré du projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire.

RECOMMANDATION 3

Que le projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire définisse la liberté d'enseigner à l'article 3.

RECOMMANDATION 4

Que le conseil proposé au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de loi n° 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire ait également comme fonction de servir de milieu de médiation et de gestion de plaintes, notamment étudiantes, envers le contenu d'un cours ou les propos tenus dans le cadre d'un milieu d'apprentissage.

RECOMMANDATION 5

Que le projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire précise que le conseil proposé au paragraphe 1 de l'article 4 doit être constitué de tous les membres de la communauté universitaire, dont spécifiquement des étudiantes et des étudiants.

RECOMMANDATION 6

Qu'un paragraphe à l'article 4 du projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire soit ajouté afin de demander aux universités d'inclure dans les politiques une section permettant de réaffirmer le droit fondamental de la communauté étudiante à s'exprimer sur le contenu académique et les propos d'une personne enseignante.

RECOMMANDATION 7

Que le paragraphe 5 de l'article 4 du projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire soit modifié afin d'également demander la mise en place de ressources et d'outils permettant de soutenir le corps enseignant des universités lorsque vient le temps d'aborder des sujets potentiellement litigieux.

RECOMMANDATION 8

Qu'un paragraphe à l'article 4 du projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire soit ajouté afin d'inclure dans les politiques la mise en place d'activités obligatoires de formation pour l'ensemble de la communauté universitaire sur les enjeux d'équité, de diversité et d'inclusion, notamment sur l'utilisation d'un langage et d'une expression inclusifs.

Introduction

En septembre 2021, l'UEQ a témoigné devant la commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans milieu universitaire afin de représenter les intérêts de la communauté étudiante, notamment à travers les positions présentes dans le mémoire remis à la commission¹. Cette occasion a entre autres permis à l'UEQ d'expliquer pourquoi le gouvernement du Québec ne devrait pas légiférer sur la liberté académique ainsi que de proposer des solutions afin de rendre le milieu universitaire plus inclusif et respectueux. L'UEQ s'oppose donc au projet de loi n° 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire. Le mémoire explique d'abord les raisons pour lesquelles l'UEQ considère que le gouvernement ne devrait pas légiférer au sujet de la liberté académique dans les universités. Il propose ensuite tout de même des améliorations au projet de loi tel que présenté afin de s'assurer que la communauté étudiante demeure au centre des préoccupations du milieu universitaire.

¹ Union étudiante du Québec, « La liberté académique universitaire », 12 juin 2021, <https://unionetudiante.ca/download/note-liberte-academique-universitaire/>

1. Le choix du cadre législatif

Le milieu universitaire est un endroit où toutes les idées, même les plus litigieuses, doivent pouvoir être exprimées, entendues et débattues² afin d'alimenter les débats et le développement de la société. Le devoir des établissements universitaires est de faire progresser la société dans son ensemble à travers les cours, la recherche ou d'autres activités connexes. La progression des idées doit s'effectuer par le biais de l'ensemble de la communauté universitaire, dont la communauté étudiante, qui doit pouvoir participer aux débats et remettre en question les idées amenées.

Le concept de liberté académique est au centre de la mission des universités, et la définition de la liberté académique doit être coconstruite à l'aide d'échanges entre les membres de la communauté universitaire afin de refléter adéquatement les besoins et particularités de chaque établissement. En imposant un cadre législatif, on vient limiter les discussions et les avenues qu'il est possible d'explorer, en plus de bloquer les institutions dans ses choix pour l'encadrement de ses activités. L'imposition d'une définition, d'un cadre et d'un traitement nuit à l'évolution du concept et des principes associés. On empêche la conversation institutionnelle essentielle à chaque établissement. Les universités doivent pouvoir user de leur autonomie institutionnelle qui leur permet d'assurer une vie académique riche et à l'image de leur communauté. Le pouvoir que l'on semble vouloir conférer à la ministre à l'aide de l'article 6 du projet de loi n° 32 démontre bien le danger de perte d'autonomie de nos institutions leur permettant de prendre des décisions adaptées à leur réalité et à intervenir sur les questions en lien avec la liberté académique.

De plus, le projet de loi présenté ne vient pas solutionner la problématique ayant mené à la création de celui-ci. En effet, ce sont des événements à caractère discriminatoire qui se sont retrouvés dans la place publique qui ont mené à un intérêt marqué de la part du gouvernement au sujet de la liberté académique. Le projet présenté ne propose pas de milieux permettant de traiter, par exemple, les plaintes étudiantes sur le contenu des cours ou les propos d'une personne enseignante.

² John Stuart Mills (1990). *De la liberté*, traduit par Laurence Langlet, Gallimard, Collection Folio Essais, Paris.

Ainsi, l'UEQ considère que le gouvernement ne doit pas légiférer quant à cette liberté, mais qu'il devrait plutôt encourager les universités à développer des énoncés de principe pour qu'elles conservent leur autonomie.

RECOMMANDATION 1

Que le gouvernement du Québec ne légifère pas au sujet de la liberté académique dans les universités.

Plus spécifiquement, l'article 6 du projet de loi permettrait à la personne ministre « lorsqu'il [ou elle] l'estime nécessaire pour protéger la liberté académique » d'« ordonner à un établissement d'enseignement de prévoir dans sa politique tout élément qu'il [ou elle] indique ». Cet important pouvoir accordé à la personne ministre vient directement en contradiction avec l'autonomie des universités et la liberté académique. En effet, il suggère que la personne ministre peut décider par elle-même, sans avoir à consulter les parties prenantes, dans quelle mesure une situation vient nuire à la liberté académique d'une personne qui en bénéficie. L'article 6 vient donc confirmer notre thèse initiale expliquant notre désaccord avec la légifération en démontrant que le projet de loi peut être une porte d'entrée pour des ingérences de la part du gouvernement dans la vie académique des universités.

RECOMMANDATION 2

Que le premier alinéa de l'article 6 soit retiré du projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire.

2. Projet de loi 32 — Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

Il est clair pour l'UEQ qu'ajouter un cadre légal n'est pas la meilleure façon de procéder pour aborder l'enjeu de la liberté académique en milieu universitaire. Toutefois, puisque c'est le cadre privilégié par le gouvernement, l'UEQ souhaite proposer des améliorations qui pourraient être apportées au projet de loi afin de s'assurer que la communauté étudiante québécoise puisse évoluer dans des milieux plus inclusifs.

2.1 DÉFINITION DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Dans l'article 3 du projet de loi, on affirme que le droit à la liberté académique universitaire comprend la liberté d'enseigner. L'UEQ croit que le concept de « liberté d'enseigner » est trop large et qu'il doit être spécifié. En effet, l'UEQ craint qu'il mène à des interprétations risquant de restreindre des droits et libertés acquises par les étudiantes et les étudiants dans leurs institutions respectives. Afin d'éviter de telles situations, il faudrait préciser le concept de liberté d'enseigner.

RECOMMANDATION 3

Que le projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire définisse la liberté d'enseigner à l'article 3.

Cette inquiétude pourrait par exemple être réglé si on indiquait plutôt :

« Ce droit comprend la liberté :

1° d'enseigner et de discuter en dehors de toute contrainte doctrinale ».

Bien qu'on reprenne grossièrement ce qui est écrit au premier alinéa de l'article 3, cette formulation permet de préciser ce qu'on entend par liberté d'enseigner en réutilisant la formulation utilisée par l'UNESCO.³

³ UNESCO, « La protection des libertés académiques est toujours aussi pertinente », 18 octobre 2017, <https://fr.unesco.org/news/protection-libertes-academiques-est-toujours-pertinente>

2.2 FONCTION ET COMPOSITION DU CONSEIL

Lors de la conférence de presse sur le dépôt du projet de loi n° 32, la ministre de l'Enseignement supérieur a affirmé que « [...] s'il y a un problème de la vision, du côté [d'une étudiante ou] d'un étudiant qui se sent choqué et qui veut vraiment y voir, [elle ou] il peut aller à ce moment-là au conseil qu'on va mettre sur pied dans toutes les universités et à la limite faire une plainte et on va la traiter. Alors, l'université va s'en occuper. Il y a des mécanismes de dialogues. »⁴ Toutefois, dans les fonctions du conseil telles que décrites au paragraphe 1 de l'article 4, on ne retrouve rien qui permettrait à un membre de la communauté universitaire de porter plainte envers le contenu d'un cours ou les propos tenus dans le cadre d'un milieu d'apprentissage.

La problématique à l'origine du projet de loi était à propos de conflits liés à des événements à caractère discriminatoire qui se sont retrouvés dans l'espace public. La mise en place d'un comité de règlement de plaintes portant sur une atteinte au droit à la liberté académique universitaire comme prévu dans le projet de loi n'empêchera pas que ce genre de conflits dégénèrent. Afin d'au moins s'assurer que le projet de loi tente de désamorcer ces situations, il est essentiel qu'il demande la mise en place de mécanismes de médiation et de gestion de plaintes, notamment étudiantes, envers le contenu d'un cours ou les propos tenus dans le cadre d'un milieu d'apprentissage. En créant dans les universités des stratégies de médiation, des espaces de dialogues, on pourrait s'assurer que des membres de la communauté étudiante ne ressentent pas que la seule option soit de sortir dans les médias lors d'un désaccord avec un membre du corps enseignant. Ainsi, si le projet de loi est adopté, il est absolument nécessaire que le conseil imposé ait comme fonction de fournir un processus de plainte encadré pouvant mener, par exemple, à un exercice de conciliation ou d'accommodements. Cela permettrait ainsi de proposer une procédure de gestion de conflit plus inclusive pour les personnes touchées et d'éventuellement réduire la discrimination en contexte de cours.

⁴ Danielle McCann, « Point de presse de Mme Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur, et Mme Émilie Foster, adjointe parlementaire de la ministre de l'Enseignement supérieur », 6 avril 2022, <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/activites-presse/AudioVideo-94539.html?support=video>

RECOMMANDATION 4

Que le conseil proposé au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de loi n° 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire ait également comme fonction de servir de milieu de médiation et de gestion de plaintes, notamment étudiantes, envers le contenu d'un cours ou les propos tenus dans le cadre d'un milieu d'apprentissage.

Dans le paragraphe 1 de l'article 4, on demande aux universités de prévoir dans leur politique la constitution du conseil. Il est crucial que ce genre de comité soit composé de tous les membres de la communauté universitaire, notamment la communauté étudiante, afin de s'assurer de la participation et de la consultation de l'ensemble les parties prenantes.

RECOMMANDATION 5

Que le projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire précise que le conseil proposé au paragraphe 1 de l'article 4 doit être constitué de tous les membres de la communauté universitaire, dont spécifiquement des étudiantes et des étudiants.

2.3 MESURES ET SANCTIONS

L'UEQ voit d'un mauvais œil le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi qui demande de préciser dans les politiques « les mesures et sanctions applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire ». Puisque l'université possède déjà les outils nécessaires pour sanctionner les personnes dans le cas de harcèlement ou de diffamation, l'UEQ craint que les politiques mises en place mènent à des abus de sanctions sur les membres de la communauté étudiante exprimant leur désaccord. La politique mise en place dans les universités ne doit pas porter atteinte à la liberté d'expression de la communauté étudiante et remettre en question son droit fondamental de s'exprimer, de manière non diffamatoire, sur l'enseignement qu'elle reçoit. Il est impensable que l'on puisse permettre que des universités créent des systèmes qui sanctionneraient, par exemple, les étudiantes et les étudiants exerçant leur droit constitutionnel de protester ou de manifester.

Ainsi, afin d'éviter que les sanctions appliquées par les conseils mènent à une atteinte à la liberté d'expression de la communauté étudiante, l'UEQ propose

d'ajouter un paragraphe à l'article 4 demandant que les universités réaffirment le droit fondamental de la communauté étudiante à s'exprimer sur le contenu académique d'un cours et les propos d'une personne enseignante.

RECOMMANDATION 6

Qu'un paragraphe à l'article 4 du projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire soit ajouté afin de demander aux universités d'inclure dans les politiques une section permettant de réaffirmer le droit fondamental de la communauté étudiante à s'exprimer sur le contenu académique et les propos d'une personne enseignante.

2.5 RESSOURCES ET FORMATIONS

Le projet de loi propose, au paragraphe 5 de l'article 4, de prévoir dans les politiques institutionnelles « la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil ». Dans le rapport de la Commission, on proposait plutôt d'inclure dans les politiques « les ressources et les outils pédagogiques disponibles au sein des universités pour soutenir les bénéficiaires de la liberté universitaire lorsque vient le temps, par exemple, d'aborder des sujets potentiellement sensibles »⁵. Cette initiative pourrait permettre d'éviter des situations conflictuelles et de rendre le milieu universitaire plus inclusif et respectueux. Il serait d'ailleurs également intéressant que le ministère de l'Enseignement supérieur offre un soutien financier aux universités qui souhaiteraient développer de telles ressources.

RECOMMANDATION 7

Que le paragraphe 5 de l'article 4 du projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire soit modifié afin de demander la mise en place de ressources et d'outils permettant de soutenir le corps enseignant des universités lorsque vient le temps d'aborder des sujets potentiellement litigieux.

⁵ Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire*, 2021, p. 62, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/Rapport-complet-Web.pdf?1639494244>

Dans le même ordre d'idées, afin d'assurer que l'ensemble de la communauté universitaire agisse de manière respectueuse et soit sensibilisée aux enjeux liés à la discrimination, les universités devraient mettre en place des formations sur les enjeux d'équité, de diversité et d'inclusion.

RECOMMANDATION 8

Qu'un paragraphe à l'article 4 du projet de loi 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire soit ajouté afin d'inclure dans les politiques la mise en place d'activités obligatoires de formation pour l'ensemble de la communauté universitaire sur les enjeux d'équité, de diversité et d'inclusion, notamment sur l'utilisation d'un langage et d'une expression inclusifs.

Conclusion

L'UEQ croit donc que le projet de loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire ne devrait pas être adopté. La légifération empêche l'échange d'idées essentiel à la vie académique des universités, et le projet de loi présenté ne permettra aucunement de régler les problématiques présentes dans les classes universitaires. Si le gouvernement décide tout de même d'aller de l'avant avec ce projet de loi, trois éléments doivent absolument être modifiés afin qu'il ne rate pas complètement sa cible. Premièrement, le premier alinéa de l'article 6 doit être retiré afin d'enlever cette brèche qui peut être une porte d'entrée pour des ingérences de la part du gouvernement. Ensuite, le conseil proposé dans l'article 4 doit avoir comme fonction de servir de milieu de médiation et de gestion de plainte envers le contenu d'un cours ou les propos tenus dans le cadre d'un milieu d'apprentissage. Si on n'offre pas à la communauté universitaire des espaces propices à la discussion, des conflits continueront de dégénérer et se retrouveront à nouveau dans les médias de manière cyclique. Les politiques institutionnelles doivent spécifier l'inclusion de la communauté étudiante dans la constitution de ce conseil. Finalement, les politiques des universités doivent reconnaître le droit de la communauté étudiante à s'exprimer sur le contenu des cours et sur les propos tenus par une personne enseignante, et ce, sans avoir à craindre d'être sanctionnée.